

Décret exécutif n° 14-31 du 4 Rabie Ethani 1435
correspondant au 4 février 2014 modifiant le
décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les
conditions d'attribution des bourses et le montant
des bourses.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la formation et de
l'enseignement professionnels et le ministre de l'éducation
nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié
et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses
et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 08-294 du 20 Ramadhan 1429
correspondant au 20 septembre 2008 fixant les modalités
de création du diplôme d'enseignement professionnel du
premier degré (DEP 1) et du diplôme d'enseignement
professionnel du second degré (DEP 2) ;

Vu le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaada
1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les
modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles
de formation professionnelle initiale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
modifier le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990,
modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des
bourses et le montant des bourses.

Art. 2. — L'article 4 du décret exécutif n° 90-170 du 2
juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et
rédigé comme suit :

« Art. 4. — La bourse est accordée pour la durée du
cycle d'études ou de formation. Elle est versée
mensuellement ou trimestriellement à terme échu ».

Art 3. — L'article 15 du décret exécutif n° 90-170 du 2
juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et
rédigé comme suit :

« Art. 15. — Le montant de la bourse attribuée aux
élèves des enseignements fondamental et secondaire et
aux stagiaires de la formation professionnelle et de
l'enseignement professionnel, est fixé comme suit :

— (sans changement)

— (sans changement).....

— bourse d'équipement mensuelle de 500 DA pour
le cycle complet d'enseignement technologique,
de formation professionnelle et d'enseignement
professionnel ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er
septembre 2013.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au
4 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.